



M. de Jean Lesieur, fils de Jean Lesieur, de la paroisse de Barjouville, le huitième jour
de mai, a été publié, par le curé de la paroisse de Barjouville, de trois bans faits
avec permission de nos seigneurs messieurs parochiaux, première
publication le dimanche vingt-neuf avril, la seconde
le premier mai, la troisième et dernière le dimanche
sixième mai, l'année de la présente, au lieu de Jean Lesieur garçon
majeur de la paroisse de Barjouville, de seize ans et de
Marie-Mélani Caille fille majeure de Jean Lesieur
homme de quinze ans de la paroisse de Barjouville,

et de défunte Marie Le moine les père et mère
d'une part et Marie Estelanie Caille fille mineure
de défunt Adrien Jean Caille vivant vigneron
et de Jeanne Buffard veuve et mère de cette part
d'autre part, sans qu'il se soit trouvé aucune
opposition, ny empêchement canonique ou civil
vu le Certificat de M^r le curé de Barjouville
en date du septième mai qui atteste avoir fait
paroles publiques, les mêmes mois jours et an
que de l'autre part, sans qu'il se soit trouvé
aucune opposition. le dit Certificat signé
Cousinat curé de Barjouville. les dates
publications faites, avant les fiançailles, ou
la permission de fiancer immédiatement avant le
mariage accordé par M^r Blagquet Secrétaire
Général de ce diocèse. L'Evêque de Chartres en date
du vingt-septième avril susdite année signé Blagquet
vicaire avec paroles. et par mandement, notifié
avec paroles. vu aussi le consentement de Jean
Le sieur père par lui le troisième mai susdite année,
devant Jean Drouin tabellion de messieurs du chapitre
notre Dame de Chartres, et témoins qui avec les dits le sieur
et tabellion ont signé. Jean Le sieur. André Emmanuël
Richeon, et Drouin avec paroles, et contrôlé, et publié
le quatre mai susdite année, signé Duquenois avec paroles
par le curé de Barjouville signé par lui à la célébration
du dit mariage, en tenant des parties leur mutuel con-
sentement par paroles de présent, et avec les cérémonies de
l'Eglise prescrites, et accoutumées, en présence du curé de
l'Eglise de tene Simon Ledieu vigneron, et Jean Jacques,

Garnier laboureur tous deux de cette paroisse et du côté
de la paroisse, en présence et du consentement de Mathurin
le conte par beau pise vigneron et de Jacques Buffard
la mère ce piteux maître son fils vigneron tous de cette
paroisse les dits Cailla, Gadiou, et Garnier ont signé
avec nous le présent acte. le mari, et la mariée, le dit
le conte, et Jacques Buffard, ont déclaré ne savoir signer
de la en la peller. Faisant l'ordonnance.
107. 107. 107.
R. D. D. Simon D. de la
Jacques Garnier
E. de la Cour de la De Barjoville

Vues 366 et 367 de 394

Fourni par Marcel Fournier